



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04212P0042 (y compris ses annexes), présenté par Électricité de Strasbourg (ES), reçu complet le 4 décembre 2012, et relatif à une demande de renouvellement d'autorisation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de SCHIRMECK ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité de massif en date du 14 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à remettre en état une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 479 kW par le remplacement de la turbine et la rénovation des deux prises d'eau et des conduites forcées usagées ;

Considérant l'amélioration apportée par le projet sur les installations existantes, notamment par la mise en place d'une passe à poissons sur le barrage du ruisseau de la Halle ;

Considérant l'impact positif que représente la production d'une énergie renouvelable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de renouvellement d'autorisation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de SCHIRMECK, présenté par Électricité de Strasbourg n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

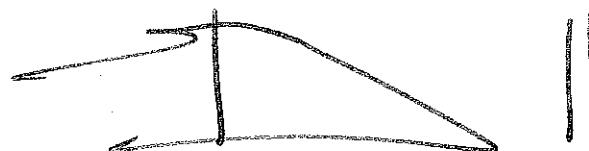
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 juil. 2012

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

#### 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Alsace  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

#### 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG